

## DECISION DU PRESIDENT N° D2022-126

**Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance, de gestion et de création des sites internet de la Métropole du Grand Paris – Lot n°1 Hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris**

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 24 juin 2022 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance, de gestion et de création des sites internet de la Métropole du Grand Paris – Lot n°1 Hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire les missions relatives à l'hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que les besoins à satisfaire étant tous compris dans la présente consultation, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mixte s'exécutant pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie à prix unitaires,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant sur la durée totale de l'accord-cadre, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 24 juin 2022, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société CLARANET.

### DECIDE

**Article 1 :** de conclure l'accord-cadre relatif aux prestations d'hébergement, de maintenance, de gestion et de création des sites internet de la Métropole du Grand Paris – Lot n°1 Hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris, avec la société CLARANET, sis 2 rue des Landelles 72650 SAINT SATURNIN, pour un montant forfaitaire de 2 531,80 € HT (mise en place de l'hébergement + coûts mensuels) soit 19 041,60 € HT/an de coût d'hébergement, et une partie à bons de commandes et à prix unitaires sans minimum et avec un montant maximum de 10 000 € HT et pour une durée de 4 ans.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 11.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **22 JUIL. 2022**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER  
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.